

MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

**ACHAT DE PLANTS FORESTIERS
ET DE PRESTATIONS DE SERVICES SYLVICOLES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A EXECUTION MIXTE n° 2026-8345-002

Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet :

- **la réalisation de prestations sylvicoles manuelles et mécanisées ;**
- **la fourniture et la livraison de plants forestiers racines nues ou en conteneurs ;**

sur le territoire de l'Agence Territoriale du **Limousin**, dans les départements de la **Corrèze (19)**, de la **Creuse (23)** et de la **Haute-Vienne (87)**.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts

Direction Territoriale Centre Ouest Aquitaine

Agence territoriale du Limousin - Le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs - 87032 LIMOGES Cedex 1

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire est Monsieur Eric SEVRIN, Adjoint à la Directrice Territoriale du Centre Ouest Aquitaine de l'Office National des Forêts.

SOMMAIRE

1	IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.1.	POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.2.	PERSONNE SIGNATAIRE DE L'ACCORD-CADRE	4
1.3.	PERSONNE EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DE L'ACCORD-CADRE	4
1.4.	PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2191-61 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES)....	4
1.5.	SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF PEUVENT ETRE OBTENUS	4
1.6.	COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS.....	4
2	OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	4
3	CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE.....	5
3.1.	FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	5
3.2.	DECOMPOSITION EN LOTS	5
3.3.	MODALITE D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	8
3.3.1.	<i>Lots n° 1 à 25</i>	<i>8</i>
3.3.2.	<i>Lot n° 26 – Marchés Subséquents – Lot commun à tous les lots n° 1 à 25</i>	<i>8</i>
3.4.	MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDES.....	9
3.5.	MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	10
3.6.	INTEGRATION DE NOUVEAUX TITULAIRES	11
3.7.	SOUS-TRAITANCE	11
3.8.	PRESTATIONS SIMILAIRES	11
4	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE.....	11
4.1.	ACCORD-CADRE	11
4.2.	MARCHE SUBSEQUENT.....	12
5	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	12
5.1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	12
5.2.	EXECUTION PAR EMISSION DE BONS DE COMMANDE.....	12
5.2.1.	<i>Passation des commandes</i>	<i>12</i>
5.2.2.	<i>Principes de commande</i>	<i>13</i>
5.2.3.	<i>Modification d'un bon de commande</i>	<i>13</i>
5.2.4.	<i>Suspension d'un bon de commande</i>	<i>14</i>
5.2.5.	<i>Résiliation d'un bon de commande</i>	<i>14</i>
5.2.6.	<i>Prestations non prévues au bordereau des prix – Prix nouveaux</i>	<i>14</i>
5.3.	EXECUTION PAR REMISE EN CONCURRENCE DES TITULAIRES (MARCHES SUBSEQUENTS)	14
5.3.1.	<i>Dispositions générales relatives aux marchés subséquents</i>	<i>14</i>
5.3.2.	<i>Forme des marchés subséquents</i>	<i>14</i>
5.3.3.	<i>Durée - délais d'exécution des marchés subséquents.....</i>	<i>14</i>
5.3.4.	<i>Modalités de conclusion des marchés subséquents</i>	<i>14</i>
5.3.5.	<i>Modifications des marchés subséquents</i>	<i>15</i>
5.4.	SOLLICITATION EXCEPTIONNELLE	15
5.5.	MODALITES DE LIVRAISON DES PLANTS (LOTS N° 19 ET 20).....	15
5.6.	MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS.....	15
5.7.	EVALUATION DES TITULAIRES	16
6	PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT	16
6.1.	UNITE MONETAIRE	16
6.2.	FORME ET CONTENU DES PRIX.....	16
6.2.1.	<i>Nature des prix</i>	<i>16</i>
6.2.2.	<i>Contenu des prix</i>	<i>16</i>
6.3.	VARIATION DANS LES PRIX.....	16
6.3.1.	<i>Lots n° 1 à 18, et 21 à 25</i>	<i>16</i>
6.3.2.	<i>Lots n° 19 et 20</i>	<i>16</i>
6.4.	MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT	17
6.4.1.	<i>Avance.....</i>	<i>17</i>
6.4.2.	<i>Acomptes.....</i>	<i>17</i>
6.4.3.	<i>Facturation.....</i>	<i>17</i>
6.4.4.	<i>Transmission des factures</i>	<i>17</i>

6.4.5.	<i>Païement des sous-traitants</i>	19
6.4.6.	<i>Délai global de paiement</i>	19
6.4.7.	<i>Nantissement ou cession de créance</i>	20
7.	PENALITES	20
7.1.	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	20
7.2.	RETARD IMPUTABLE AU TITULAIRE AU MOMENT DE LA LIVRAISON (LOTS N° 19 ET 20)	20
7.3.	RETARD IMPUTABLE A L'ONF	20
7.4.	PENALITES POUR PLANTS NON CONFORMES (LOTS N° 19 ET 20).....	20
7.5.	PENALITES POUR INDISPONIBILITE DE PLANTS (LOTS N° 19 ET 20)	21
8.	DROIT, LANGUE.....	21
9.	ASSURANCE	21
10.	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	21
10.1.	TRAVAILLEURS ETRANGERS	21
10.2.	TRAVAIL CLANDESTIN.....	22
10.3.	TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES.....	22
10.4.	PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR	22
11.	CONDITIONS DE RESILIATION.....	22
12.	RECAPITULATIF DES DEROGATIONS AU CCAG FCS.....	22

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'**Office National des Forêts, Agence Territoriale du Limousin**, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET **662 043 116 03020**.

L'adresse postale de l'**Agence Territoriale du Limousin** est :
Le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs – 87032 LIMOGES Cedex 1

Représenté par Monsieur Jean-François LE MAOÛT, Directeur de l'Agence Territoriale du Limousin de l'Office National des Forêts.

1.2. Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire est Monsieur Eric SEVRIN, Adjoint à la Directrice Territoriale du Centre Ouest Aquitaine de l'Office National des Forêts.

1.3. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

Monsieur Laurent ROUSSET - Technicien spécialisé Appui Travaux
Tél. 06.13.93.66.76 – @ : laurent.rousset@onf.fr et/ou travaux-limousin.coa@onf.fr

1.4. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

Le **Secrétaire général** de la DT COA - 100 boulevard de la Salle – BP18 - 45760 BOIGNY-SUR-BIONNE.

1.5. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique et administratif peuvent être obtenus

Les personnes habilitées à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif sont :

RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Madame Yamina KECHEROUD - Responsable territorial du Pôle Achat
9 Rue Raymond Manaud – 33520 Bruges
@ : yamina.kecheroud@onf.fr et/ou achats-dt.coa@onf.fr

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Madame Peggy LELUT - Assistante spécialisée
Service Forêt – Le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs – 87032 LIMOGES Cedex 1
@ : peggy.lelut@onf.fr et/ou travaux-limousin.coa@onf.fr

1.6. Comptable assignataire des paiements

L'**Agent Comptable Secondaire** de la DT COA - 100 bd de la Salle – BP18 - 45760 BOIGNY-SUR-BIONNE.

2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet :

- la réalisation de prestations sylvicoles manuelles et mécanisées,
 - la fourniture et la livraison de plants forestiers racines nues ou en conteneurs ;
- sur le territoire de l'Agence Territoriale du **Limousin**, dans les départements de la **Corrèze (19)**, de la **Creuse (23)** et de la **Haute-Vienne (87)**.

Pour les lots n° 1 à 18, et 21 à 26 : l'exécution de ces marchés est régie par les Clauses Générales d'Achats des prestations de services forestiers dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001– version F – mai 2022.

Pour les lots n° 19 et 20 : Le CCAG applicable est le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) (approuvé par arrêté du 30

mars 2021 – NOR : ECOM2106868A publié au JO du 1er avril 2021) et sauf dérogations mentionnées dans le CCAP.

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes et à marchés subséquents en application des articles L.2125-1 alinéa 1 et R.2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique.

3.2. Décomposition en lots

L'accord-cadre est constitué de **vingt-six (26) lots**, chacun donnant lieu à un marché, décrits ci-dessous :

- Vingt-cinq (25) lots exécutés « à exécution mixte » : lots n° 1 à 25.
- Un (1) lot « marchés subséquents » : lot n° 26.

Les prestations sont réparties par zones d'intervention fixées de la manière suivante :

Zone d'intervention	Forêt domaniale
GUERET	Forêt domaniale de Chabrières (23 – Creuse) Forêt domaniale de Saint Yrieix-Les-Bois (23 – Creuse)
AMBAZAC - NEDDE	Forêt domaniale de Chabaud (23 – Creuse) Forêt domaniale de Chaud (87 – Haute-Vienne) Forêt domaniale de Faux-Mazuras (23 – Creuse) Forêt domaniale de Lalléger (23 – Creuse) Forêt domaniale de Mérignat (23 – Creuse) Forêt domaniale des Monts d'Ambazac (87 – Haute-Vienne)
COURTINE	Forêt domaniale affectée du Camp de La Courtine (23 – Creuse) Forêt domaniale de Chamboux (19 – Corrèze) Forêt domaniale de La Font-Claire (19 – Corrèze) Forêt domaniale de La Veyssie (19 – Corrèze) Forêt domaniale de Pellanges (23 – Creuse)
HAUTE-CORREZE	Forêt domaniale de La Geneste (19 – Corrèze) Forêt domaniale de La Vergne (19 – Corrèze) Forêt domaniale de Larfeuil (19 – Corrèze) Forêt domaniale des Farges (19 – Corrèze) Forêt domaniale du Longeyroux (19 – Corrèze) Forêt domaniale du Mas (19 – Corrèze) Forêt domaniale de Viam-Lestards (19 – Corrèze)
SUD	Forêt domaniale de Pompadour (19 – Corrèze) Forêt domaniale de Sédières (19 – Corrèze)

L'allotissement des prestations par zone d'intervention, est le suivant :

LOT N°	PRESTATIONS	ZONE D'INTERVENTION
1	GESTION DE LA VEGETATION AVANT PLANTATION Broyage de végétation <u>dont</u> broyage de l'emprise de lignes de plantation Croquage des souches Nettoyage du terrain à la pelleteuse et andainage, sans dessouchage	GUERET <i>(FD Chabrières et St Yrieix-Les-Bois)</i>
2		AMBAZAC - NEDDE <i>(FD Monts d'Ambazac / Lalléger / Chabaud / Mérignat / Faux-Mazuras / Chaud)</i>
3		COURTINE <i>(FDA Camp de la Courtine - FD Pellanges / La Veyssie / La Font-Claire / Chamboux)</i>
4		HAUTE-CORREZE <i>(FD Viam-Lestards / Longeyroux / Les Farges / Larfeuil / Le Mas / La Vergne / La Geneste)</i>
5		SUD <i>(FD Pompadour / Sédières)</i>
6	TRAVAUX EN PEUPEMENT Broyage de cloisonnements	GUERET <i>(FD Chabrières et St Yrieix-Les-Bois)</i>
7		AMBAZAC - NEDDE <i>(FD Monts d'Ambazac / Lalléger / Chabaud / Mérignat / Faux-Mazuras / Chaud)</i>
8		COURTINE <i>(FDA Camp de la Courtine - FD Pellanges / La Veyssie / La Font-Claire / Chamboux)</i>
9		HAUTE-CORREZE <i>(FD Viam-Lestards / Longeyroux / Les Farges / Larfeuil / Le Mas / La Vergne / La Geneste)</i>
10		SUD <i>(FD Pompadour / Sédières)</i>
11	TRAVAUX MECANISES PREPARATOIRES AU RENOUVELLEMENT ET A L'ENTRETIEN DE REGENERATION NATURELLE OU ARTIFICIELLE Grattage superficiel du sol Dégagement mécanisé de plantation ou de régénération naturelle Peignage de ronces Confection de potets mécaniques	Département de la CORREZE (19)
12		Département de la CREUSE (23)
13		Département de la HAUTE-VIENNE (87)

LOT N°	PRESTATIONS	ZONE D'INTERVENTION
14	TRAVAUX DANS LES REGENERATIONS NATURELLES OU ARTIFICIELLES Dégagements manuels de plantation et/ou de régénération naturelle Nettoisement / dépressage Traitement de répulsif contre les cervidés <u>en parcelle</u>	GUERET (FD Chabrières et St Yrieix-Les-Bois)
15		AMBAZAC - NEDDE (FD Monts d'Ambazac / Lalléger / Chabaud / Mérignat / Faux-Mazuras / Chaud)
16		COURTINE (FDA Camp de la Courtine - FD Pellanges / La Veyssie / La Font-Claire / Chamboux)
17		HAUTE-CORREZE (FD Viam-Lestards / Longeyroux / Les Farges / Larfeuil / Le Mas / La Vergne / La Geneste)
18		SUD (FD Pompadour / Sédières)
19	PLANTS RACINES NUES Fourniture des plants RACINES NUES Application de répulsif contre les cervidés <u>en pépinière</u>	LIMOUSIN (Toutes les forêts domaniales du Limousin : 19 Corrèze / 23 Creuse / 87 Haute-Vienne)
20	PLANTS EN CONTENEUR Fourniture des plants en CONTENEUR Application de répulsif contre les cervidés <u>en pépinière</u>	LIMOUSIN (Toutes les forêts domaniales du Limousin : 19 Corrèze / 23 Creuse / 87 Haute-Vienne)
21	PLANTATION Mise en terre des plants conteneurs ou racines nues Fourniture et pose de protections individuelles Fourniture et pose de tuteurs de repérage (bambou)	GUERET (FD Chabrières et St Yrieix-Les-Bois)
22		AMBAZAC - NEDDE (FD Monts d'Ambazac / Lalléger / Chabaud / Mérignat / Faux-Mazuras / Chaud)
23		COURTINE (FDA Camp de la Courtine - FD Pellanges / La Veyssie / La Font-Claire / Chamboux)
24		HAUTE-CORREZE (FD Viam-Lestards / Longeyroux / Les Farges / Larfeuil / Le Mas / La Vergne / La Geneste)
25		SUD (FD Pompadour / Sédières)
26	MARCHES SUBSEQUENTS Lot commun à tous les lots n° 1 à 25.	LIMOUSIN (Toutes les forêts domaniales du Limousin : 19 Corrèze / 23 Creuse / 87 Haute-Vienne)

Les montants **annuels maximum** de prestations susceptibles d'être commandées, par lot, sont les suivants :

Lot	Prestations	Zone d'intervention	Montant annuel maximum de commande
1	Gestion de la végétation avant plantation	Guéret	25 000,00 €
2		Ambazac – Nedde	70 000,00 €
3		Courtine	145 000,00 €
4		Haute-Corrèze	75 000,00 €
5		Sud	20 000,00 €
6	Travaux en peuplement	Guéret	25 000,00 €
7		Ambazac – Nedde	70 000,00 €
8		Courtine	145 000,00 €
9		Haute-Corrèze	75 000,00 €
10		Sud	20 000,00 €
11	Travaux mécanisés préparatoires au renouvellement et à l'entretien de régénération naturelle ou artificielle	Département de la Corrèze (19)	80 000,00 €
12		Département de la Creuse (23)	120 000,00 €
13		Département de la Haute-Vienne (87)	30 000,00 €
14	Travaux dans les régénérations naturelles ou artificielles	Guéret	25 000,00 €
15		Ambazac – Nedde	60 000,00 €
16		Courtine	120 000,00 €
17		Haute-Corrèze	60 000,00 €
18		Sud	25 000,00 €
19	Plants racines nues	Limousin	220 000,00 €
20	Plants en conteneur	Limousin	220 000,00 €
21	Plantation	Guéret	30 000,00 €
22		Ambazac – Nedde	100 000,00 €
23		Courtine	100 000,00 €
24		Haute-Corrèze	100 000,00 €
25		Sud	15 000,00 €
26	Marchés subséquents	Lot commun à tous les autres lots	100 000,00 €

3.3. Modalité d'exécution de l'accord-cadre

3.3.1. Lots n° 1 à 25

Le détail des prestations de chaque lot est précisé dans leur bordereau des prix unitaires respectif et le CCTP.

Les lots **1 à 25** font l'objet d'une **exécution mixte** :

- par **bons de commande** tant que les prestations à réaliser sont prévues au bordereau des prix unitaires.
 - par **marchés subséquents** avec remise en concurrence du(es) titulaire(s) :
 - lorsque les prestations demandées ne sont pas prévues au bordereau des prix unitaires ou n'ont pas fait l'objet d'une création de prix en application de l'article 5.2.5 du présent CCAP.
 - lorsque, en application de l'article 5.3 du présent CCAP, il y a nécessité de fixer de nouveau prix.
- Lors des remises en concurrence, les prix indiqués au bordereau des prix unitaires ne s'appliquent pas et le titulaire chiffre librement la prestation demandée.

3.3.2. Lot n° 26 – Marchés Subséquents – Lot commun à tous les lots n° 1 à 25

Le lot n° 26 est commun à tous les lots n° 1 à 25, et sera par conséquent, attribué à tous les titulaires retenus dans le cadre des lots n° 1 à 25.

Il est mis en œuvre uniquement lorsque les ETF d'un même lot à exécution mixte, ne sont pas disponibles pour réaliser les prestations commandées.

Pour s'assurer de la meilleure réponse possible aux remises en compétition d'une part, et de la disponibilité d'une ETF pour la réalisation des chantiers d'autre part, ce lot pourra être complété, tout au long de la durée de l'accord-cadre, par des ETF extérieures à l'accord-cadre.

3.4. Modalités d'attribution des bons de commandes

Lots « multi-attributaires » n° 1 à 25 :

Les bons de commande seront adressés à chacun des titulaires en fonction de leur classement selon la méthode dite « **en cascade des mieux disant** ».

L'attribution des bons de commande se fera en fonction du classement des offres retenues lors de l'analyse des offres pour l'attribution des lots.

Les bons de commandes seront donc d'abord adressés au titulaire dont l'offre a été classée en première (1^{ère}) position, puis au deuxième (2^{ème}) dans le cas où le premier n'a pas la capacité à réaliser la prestation, et ainsi de suite.

Si le titulaire, destinataire du bon de commande, n'a pas la capacité de réaliser la prestation, il en informera **obligatoirement** l'ONF **dans les plus brefs délais, par courriel** à l'attention de :

- Monsieur Laurent ROUSSET - Technicien spécialisé Appui Travaux
Tél. 06.13.93.66.76 – @ : laurent.rousset@onf.fr et/ou travaux-limousin.coa@onf.fr
- **Et** du Technicien Forestier concerné (cf. liste ci-après).

La commande sera alors adressée au titulaire suivant sur la liste des attributaires du lot.

Pour certaines prestations spécifiques, le présent accord-cadre prévoit un **système de majoration de prix** permettant de tenir compte des contraintes techniques rencontrées sur les chantiers (Cf. BPU et CCTP).

Forêt domaniale	Nom du Technicien Forestier	Tél. / @
Unité Territoriale de MEYMAC (19 - Corrèze)		
Responsable de l'Unité Territoriale : Jean-Philippe CASTAGNIO – 06 20 20 29 47 – jean-philippe.castagnio@onf.fr		
CHAMBOUX LE LONGEYROUX LE MAS LES FARGES	CASTAGNIO Jean-Philippe	06 20 20 29 47 jean-philippe.castagnio@onf.fr
LA GENESTE LA VERGNE	ROCHAS David	06 11 13 16 75 david.rochas@onf.fr
LA FONT CLAIRE	PANTALACCI Olivier	06 11 45 25 64 olivier.pantalacci@onf.fr
LARFEUIL VIAM-LESTARDS	BLOSSIER Mickael	06 23 97 72 31 mickael.blossier@onf.fr
POMPADOUR	IMBERT Joanet	07 78 86 25 20 joanet.imbert@onf.fr
SEDIERES	DEBANDE Anaïs	06 17 87 68 39 anais.debande@onf.fr

Forêt domaniale	Nom du Technicien Forestier	Tél. / @
Unité Territoriale de GUERET (23 – Creuse) Responsable de l'Unité Territoriale : Bruno BOUCHEIX – 06 21 17 42 20 – bruno.boucheix@onf.fr		
CHABAUD LALLEGER	COUTURIER Benjamin	06 03 68 67 91 benjamin.couturier@onf.fr
CHABRIERES SAINT YRIEX LES BOIS	CEYRAT Nicolas	06 14 63 92 51 nicolas.ceyrat@onf.fr
LA COURTINE (cf. répartition sur la cartographie)	LONCLE François	06 03 94 79 66 francois.loncle@onf.fr
	MOLLE Victor	06 23 97 72 14 victor.molle@onf.fr
	RACAUD Julien	06 23 97 72 21 julien.racaud@onf.fr
LA VEYSSIE (19 – Corrèze)	PEYRAUD Stéphane	06 09 14 37 28 stephane.peyraud-02@onf.fr
PELLANGES	RACAUD Julien	06 23 97 72 21 julien.racaud@onf.fr
Unité Territoriale de LIMOGES (87 – Haute-Vienne) Responsable de l'Unité Territoriale : Jérôme VANY – 06 22 56 41 92 – jerome.vany@onf.fr		
CHAUD	PRIEUR Xavier	06 12 66 09 90 xavier.prieur@onf.fr
FAUX-MAZURAS (23 – Creuse)	MARTIN Nils	06 12 08 35 53 nils.martin@onf.fr
MERIGNAT (23 – Creuse)	CUILLERDIER Raphael	07 76 11 67 49 raphael.cuillerdier@onf.fr
MONTS D'AMBAZAC	VANY Jérôme	06 22 56 41 92 jerome.vany@onf.fr

3.5. Modalités d'attribution des marchés subséquents

a) Marché subséquent dans le cadre d'un des lots n° 1 à 25

Chaque lot de l'accord-cadre peut faire l'objet d'un marché subséquent pour des prestations spécifiques (non prévues au bordereau des prix unitaires ou qui n'ont pas fait l'objet d'une création de prix).

Les attributaires d'un même lot seront remis en concurrence sur la base de l'accord-cadre, dans les conditions qui seront précisées dans le règlement de consultation de chaque marché subséquent.

Le pouvoir adjudicateur attribuera chaque marché subséquent au candidat ayant formulé l'offre :

- la mieux-disante (lorsque plusieurs critères d'attribution seront prévus) ;
- la moins-disante (lorsque le seul critère d'attribution sera le prix).

b) Lot n° 26 – Marchés subséquents

Ce lot est commun à tous les lots n° 1 à 25, et sera par conséquent, attribué à tous les titulaires retenus dans le cadre des lots n° 1 à 25.

Ce dernier lot, à marchés subséquents, à vocation à être utilisés **uniquement** lorsque le(s) ETF(s) d'un même lot à exécution mixte, n'est (ne sont) pas disponible(s) pour réaliser les prestations commandées dans le cadre de ce lot. Il permet alors une remise en compétition de toutes les ETF de l'accord-cadre, pour l'attribution de la commande.

Dans le cadre de ce lot, toutes les ETF attributaires seront donc invitées à répondre à la mise en concurrence du marché subséquent n'ayant pas eu d'attributaire dans son lot d'origine.

Les conditions de mise en concurrence seront précisées dans le règlement de consultation du marché subséquent concerné.

Le pouvoir adjudicateur attribuera chaque marché subséquent au candidat ayant formulé l'offre :

- la mieux-disante (lorsque plusieurs critères d'attribution seront prévus) ;
- la moins-disante (lorsque le seul critère d'attribution sera le prix).

3.6. Intégration de nouveaux titulaires

De nouveaux titulaires pourront intégrer le lot n° 26.

Pour ce faire, le titulaire entrant devra présenter un dossier contenant tous les documents suivants :

- les déclarations et certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique,
- une attestation d'assurance responsabilité civile, un relevé d'identité bancaire ou postal et un extrait d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers,
- La fiche de renseignement complétée.

3.7 Durée et prise d'effet de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Il est renouvelable trois (3) fois par tacite reconduction, par période d'une (1) année.

Toutefois la durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder quatre (4) ans.

Le titulaire d'un lot de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, deux (2) mois avant la fin de l'année en cours.

3.8 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 : annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

- les déclarations et certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique,
- le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

La déclaration et l'acceptation du sous-traitant se fera dans les conditions décrites aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique.

3.9 Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir :

- aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique),
- aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

4.7 Accord-cadre

- l'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires du lot concerné ;

- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seule foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF)
- Pour les lots 1 à 18, et 21 à 26 : les clauses générales d'achat (CGA) de prestations de services forestiers en forêts domaniales dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001 – version F – mai 2022 ;
- Pour les lots 19 et 20 : le CCAG applicable est le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) (approuvé par arrêté du 30 mars 2021 – NOR : ECOM2106868A publié au JO du 1er avril 2021)
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance.
- La fiche de renseignements du lot concerné

4.8 Marché subséquent

- Les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre,
- Le bordereau de prix unitaires joint aux marchés subséquents,
- Le cas échéant, le mémoire technique.
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance.

A noter, le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) étant réputé connu par les opérateurs économiques, il n'est pas matériellement joint au dossier de consultation. Néanmoins, il est disponible sur le site Internet

<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique/reglementation-de-la-commande-publique/cahiers-des-clauses-administratives>.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

5.7 Dispositions générales

Le présent accord-cadre prévoit deux types de commande :

- d'une part, par **émission de bons de commande** selon les dispositions prévues à l'article 3.3 du présent CCAP et l'article 5.2 ci-après,
- d'autre part, par **remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre** selon les dispositions définies des articles 3.3 du présent CCAP et 5.3 ci-après.

5.8 Exécution par émission de bons de commande

Le délai d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande émis.

5.2.1. Passation des commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes émis après acceptation des propositions de commande validées par le titulaire, dans les conditions prévues à l'article 3-1 des clauses générales d'achat de services forestiers en forêt domaniale.

Si, dans un **délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la proposition de commande** au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, l'ONF contactera le titulaire afin de s'assurer de la bonne prise en compte de la commande. En cas d'indisponibilité du titulaire, l'ONF retracera par écrit l'indisponibilité de l'ETF et fera réaliser les prestations à l'ETF suivant en fonction de la méthode dite « **en cascade des mieux disant** ».

Les propositions de commande, signées par la personne signataire de l'accord-cadre ou son représentant, peuvent être émises jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Les propositions de commande émises en fin de contrat pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des propositions de commande sera de **deux (2) mois**.

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. **L'accusé de réception servira de point de départ au délai d'exécution des prestations.** Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de **sept (7) jours calendaires** avant effet, par courriel avec accusé de réception. Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

5.2.2. Principes de commande

Pour certaines prestations spécifiques (cf. BPU et CCTP), certains lots prévoient un système de **majoration de prix** permettant de tenir compte des contraintes techniques rencontrées sur les chantiers.

Les bons de commande précisent :

- l'identification de l'entreprise titulaire et les coordonnées du représentant de l'ONF responsable du suivi du chantier ;
- la référence de l'accord-cadre, le numéro du lot, le numéro du bon de commande et sa date d'émission ;
- la localisation des chantiers (massif, parcelle) et leurs caractéristiques techniques ;
- la quantité prévisionnelle commandée, par type de prestation prévu au BPU ;
- le montant HT prévisionnel, tenant compte, le cas échéant, des éventuelles majorations de prix détaillées aux BPU des lots concernés ;
- pour chaque chantier, la date prévisionnelle de démarrage possible et le délai d'exécution ;
- les éventuelles consignes particulières.

Il est **fortement recommandé aux titulaires d'aller visiter les chantiers avant acceptation du bon de commande de manière à prendre connaissance des conditions techniques de réalisation des chantiers, et de vérifier l'application d'éventuelles majorations de prix pour conditions techniques de réalisation non standard pour les prestations qui les prévoient.**

En cas de désaccord avec l'ONF sur l'appréciation des conditions standard, l'entreprise titulaire prendra contact avec le représentant de l'ONF responsable du suivi du chantier afin de procéder à une visite conjointe.

Une fois le bon de commande signé, le montant global pour le chantier ne pourra plus être modifié, sauf changement de la nature des prestations à réaliser et après accord de l'ONF.

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître, si besoin, le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les bons de commande dont la réalisation aura débuté, feront l'objet d'une facturation au vu des prestations réalisées. La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.2.3. Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant.

L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.2.4. Suspension d'un bon de commande

Les modalités de suspension d'un bon de commande sont régies par les dispositions de l'article 9-2 des CGA.

5.2.5. Résiliation d'un bon de commande

Les modalités de résiliation d'un bon de commande sont régies par les dispositions de l'article 11 des CGA.

5.2.6. Prestations non prévues au bordereau des prix – Prix nouveaux

Dans le cas où des prestations autres que celles prévues dans le bordereau des prix unitaires (BPU) initial s'avèraient nécessaires, tous les titulaires du lot concernés devront proposer, avec justifications détaillées et devis à l'appui, leurs nouveaux prix au pouvoir adjudicateur.

Après contrôle, les parties arrêteront définitivement les nouveaux prix aux mêmes conditions que celle de leur offre de base.

Les nouveaux prix correspondants seront créés par une modification du BPU initial.

Ces nouvelles prestations pourront être commandées par l'émission de bons de commande.

5.9 Exécution par remise en concurrence des titulaires (marchés subséquents)

5.9.1 Dispositions générales relatives aux marchés subséquents

Les marchés subséquents sont attribués pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Cette exécution par remise en concurrence des titulaires est mise en œuvre dans les cas visés à l'article 3.3 du présent CCAP.

5.9.2 Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents pourront au choix être ponctuel ou à bons de commande.

5.9.3 Durée - délais d'exécution des marchés subséquents

a) Durée des marchés subséquents

La durée de chaque marché subséquent sera indiquée dans le marché subséquent concerné.

À défaut d'indication, sa durée sera équivalente à son délai d'exécution.

b) Délai d'exécution des marchés subséquents

Si le marché subséquent correspond à une commande ponctuelle, le délai d'exécution indiqué dans l'acte d'engagement du marché subséquent, court à compter de la notification de ce dernier.

Si le marché subséquent correspond à un accord-cadre à bons de commande, le délai d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande émis.

Les modalités de computation des divers délais mentionnés à l'accord-cadre et aux marchés subséquents sont précisées au présent CCAP.

c) Prolongation du délai d'exécution des marchés subséquents

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution.

5.9.4 Modalités de conclusion des marchés subséquents

a) Engagement de la consultation

Le pouvoir adjudicateur consultera tous les titulaires du lot considéré de l'accord-cadre **via la plateforme de dématérialisation PLACE**.

Le pouvoir adjudicateur enverra à chaque titulaire, un dossier de consultation correspondant au cahier des charges du marché subséquent, identifiant le besoin ainsi que les modalités particulières d'exécution du marché subséquent, et les invitera à remettre une offre, dans le respect des clauses et conditions incluses dans le présent accord-cadre et celles particulières à chaque marché subséquent, dans un **délai qui ne pourra pas être inférieur à sept (7) jours calendaires**, sauf cas d'urgence.

Cet envoi se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

En cas de changement d'adresse de messagerie électronique, le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept (7) jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

b) Critères d'attribution des marchés subséquents

Le pouvoir adjudicateur attribuera chaque marché subséquent au soumissionnaire ayant formulé l'offre :

- a) la mieux-disante (lorsque plusieurs critères d'attribution seront prévus) ;
- b) la moins-disante (lorsque le seul critère d'attribution sera le prix).

Les offres seront classées par ordre décroissant et l'offre la mieux classée sera retenue.

c) Formalisme et attribution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent sera matérialisé par un acte d'engagement et l'offre financière du titulaire, notifiés par le pouvoir adjudicateur, et le cas échéant, d'autres documents qui seront spécifiés dans le dossier de consultation concerné (cahier des clauses techniques particulières, mémoire technique, planning prévisionnel d'exécution, etc.).

Seuls les marchés subséquents, signés par le pouvoir adjudicateur et régulièrement notifiés, devront être honorés par le titulaire.

5.9.5 Modifications des marchés subséquents

Un marché subséquent peut être modifié ou annulé sur demande de l'ONF, totalement ou partiellement, par tout moyen permettant d'attester la date de réception, dans les conditions suivantes :

- Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation. Les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification ou l'annulation est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF. Le titulaire doit justifier de la réalité de ces frais. Il remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification ou l'annulation d'un marché subséquent n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.10 Sollicitation exceptionnelle

Dans l'hypothèse où le(s) titulaire(s) d'un lot de l'accord-cadre n'est (ne sont) pas disponible(s) et en mesure de satisfaire une commande de l'ONF, ou en cas de besoin ponctuel de renfort, le titulaire peut se voir confier des chantiers dans un autre périmètre géographique de l'Agence Territoriale du Limousin.

Le titulaire reste libre d'accepter ou de refuser cette commande. S'il y a un impact sur le prix, celui-ci sera fixé par marché subséquent.

5.11 Modalités de livraison des plants (lots n° 19 et 20)

Un forfait de livraison par département est prévu dans les BPU des lots concernés.

Pour un même bon de commande, le forfait s'appliquera **par lieu de livraison fixé**.

En cas de non-respect de la date de livraison prévue au bon de commande, pour tenir compte des répercussions sur l'organisation des chantiers de plantation de l'ONF, les pénalités mentionnées à l'article 7.2 ci-après s'appliqueront de plein droit.

5.12 Modalités de réception des prestations

Pour les lots n° 1 à 18, et 21 à 25 : Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des clauses générales d'achat.

Pour les lots n° 19 et 20 : En complément des dispositions prévues aux articles 7.5.2 et 7.6.1 du CCTP, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article 30.3 du CCAG FCS pour ce qui concerne la réception avec réfaction de prix.

5.13 Evaluation des titulaires

Après chaque chantier, l'ONF évaluera la prestation du titulaire selon les quatre critères suivants :

- Conformité au cahier des charges.
- Respect délai exécution.
- Respect prescriptions fixées par CNPEF ou CNPTSF.
- Respect réglementation fiscale et sociale.

L'évaluation faite sera communiquée au titulaire.

6 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

3.7. Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

3.8. Forme et contenu des prix

3.8.1. Nature des prix

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaires.

Les prix sont fixés au Bordereau des Prix Unitaires de chaque lot de l'accord-cadre, ou le cas échéant, dans celui du marché subséquent.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées, les prix unitaires indiqués au bordereau des prix de chaque lot de l'accord-cadre ou le cas échéant, au marché subséquent.

3.8.2. Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent accord-cadre.

3.9. Variation dans les prix

3.9.1. Lots n° 1 à 18, et 21 à 25

Les prix sont révisibles dans les conditions prévues à l'article 2-2 et l'annexe 1 des clauses générales d'achat (CGA) de services forestiers en forêts domaniales.

3.9.2. Lots n° 19 et 20

Les prix fixés au bordereau de prix unitaires sont révisibles une fois par an, au 1^{er} janvier selon la méthode dite "révision en chaîne", en appliquant à chaque poste du bordereau des prix unitaires un coefficient de révision calculé à trois décimales par excès, selon la formule définie ci-dessous.

Le calcul de la révision est effectué par le donneur d'ordre qui en communiquera le résultat au titulaire. Il appartiendra au titulaire de produire le bordereau des prix révisés à l'appui de sa première facture.

La formule est la suivante :

$$P = P_0 * [0,15 + 0,85 (0,15 * \text{Mat}/\text{Mat}_0 + 0,15 * \text{E}/\text{E}_0 + 0,70 * \text{MS}/\text{MS}_0)]$$

P Prix hors taxe révisé à l'année n.

P₀ Prix hors taxe précédant l'année de reconduction.

Mat... Indice mensuel des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA) – Matériel Base 100 en 2020 - Données brute – Identifiant 010777506

E Indice mensuel des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA) - Énergie et lubrifiants Base 100 en 2020 - Données brute – Identifiant 010777308

MS ... Indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Travail du bois, industries du papier et imprimerie (NAF rév. 2, niveau A38 CC) - Base 100 au T2 2017 Identifiant 010562767

La valeur des indices de révision est celle des derniers indices connus (mensuels ou trimestriels) au 1^{er} janvier.

Commenté [YK1]: Modalités de révision différente pour les lots fourniture de plants (voir doc envoyé en PJ)

La valeur des indices de base (i_0) est celle des mêmes indices un an auparavant, sauf pour les marchés notifiés en cours d'année, pour lesquels la valeur des indices de base est celle des indices du mois de notification du marché

3.10. Modalités essentielles de paiement

3.10.1. Avance

Pour les lots n° 1 à 18, et 21 à 25 : une avance pourra être accordée à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 6.2 des Clauses générales d'achat (CGA) de services forestiers en forêts domaniales.

Pour les lots n° 19 et 20 : il n'est pas prévu de versement à titre d'avance.

3.10.2. Acomptes

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un (1) mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le solde du bon de commande ou du marché subséquent, sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le Titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre de l'accord-cadre, notamment du montant des pénalités.

Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

3.10.3. Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de l'accord-cadre : 2026-8345-002 – LOT N° xx ;
- le numéro du marché (n° en 46000xxx indiqué lors de la notification du marché) ;
- les références du bon de commande afférent : (n° en 4700xxxxxx indiqué sur le bon de commande) ;
- le nom du service destinataire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations ;
- les prix HT, TTC et la TVA ;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C - Contractant » de l'acte d'engagement.

3.10.4. Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de l'accord-cadre : **2026-8345-002**
- Numéro d'engagement juridique :
Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format **4700xxxxxx**.
- Numéro d'identification : Le SIRET de la DT COA de l'ONF : **66204311603020**
- Numéro de service exécutant : Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

Commenté [YK2]: Y compris pour le lot soumis au CCAG FCS ?

La procédure à suivre pour déposer une facture sur CHORUS est la suivante :

- Adresse de la facture :
ONF - Agence Territoriale du Limousin
Le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs - 87032 LIMOGES Cedex 1
- Nom du fichier déposé sur CHORUS :
Limiter le nombre de caractère + **éviter les caractères spéciaux** (- , _ etc.).
- Dépôt de vos factures : Espace « **Factures émises** » et **surtout pas « Factures de travaux »**.
- Le cadre de facturation : **A1 Dépôt par un fournisseur d'une facture**
- Destinataire de la facture :
 - L'ONF n'étant pas un service de l'Etat, il faudra cocher la case **NON** ;
 - puis il faudra **rechercher le Territoire Centre Ouest Aquitaine**, identifié par le SIRET **66204311603020** ;
 - N° d'engagement juridique qui vous a été communiqué (**à saisir sans espace**) : **4700xxx**.
 - Service : ce code n'est pas obligatoire et donc pas à renseigner.

3.10.5. Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire de l'accord-cadre joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

3.10.6. Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre, sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF, par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui **fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements**.

Le délai global de paiement du présent accord-cadre (y compris bon de commande et marché subséquent) est fixé à :

- Pour les lots n° 1 à 18, et 21 à 25 : **quarante (40) jours au maximum**.
- Pour les lots n° 19 et 20 : **soixante (60) jours au maximum** selon les dispositions de l'article R.2192-11 du Code de la Commande Publique.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent accord-cadre,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus à l'accord-cadre ou au marché subséquent, ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Commenté [YK3]: Attention pour les marchés d'achat de plants, le délai est de 60 jours.

Commenté [YK4]: Attention pour les marchés d'achat de plants, le délai est de 60 jours.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

3.10.7. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

7. PENALITES

Toute violation des clauses du présent accord-cadre pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues :

Pour les lots n° 1 à 18, et 21 à 25 : aux articles 8 à 13 des Clauses Générales d'Achat (CGA) de services forestiers en forêt domaniale.

Pour les lots n° 19, et 21 à 25 : des dispositions prévues au CCAG FCS.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes.

7.1. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivant la date de calcul des pénalités.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

7.2. Retard imputable au titulaire au moment de la livraison (lots n° 19 et 20)

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS et si, pour quelques raisons que ce soit sauf en cas de force majeure, les livraisons n'étaient pas effectuées dans les délais prévus, le fournisseur pourra se voir appliquer **sans mise en demeure préalable**, des pénalités de retard pour défaut de livraison, calculées de la manière suivante :

- Une pénalité forfaitaire de 50 € après deux heures de retard avec l'heure la plus tardive du créneau prévu pour la livraison.
- Une pénalité de 250 € par jour ouvrés de retard.
- Une pénalité forfaitaire de 50 € par document fournisseur manquant ou incomplet.

Les retards imputables à des éléments, notamment d'ordre météorologique (gel, fortes précipitations), indépendants de la volonté du titulaire et qui rendraient impossible l'arrachage des plants, sous réserve que le titulaire ait pris contact lors de la survenue de l'aléa pour avertir l'ONF, ne donneront pas lieu à la présente pénalité. De même, les retards imputables à des faits ne pouvant être contrôlés par le titulaire tels que grèves, des accidents au cours du transport, des émeutes, des cataclysmes ne pourront être retenus à son encontre et un sursis d'exécution ou une prolongation de délai sera accordé(e) au titulaire pour une durée égale à la durée des perturbations.

7.3. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

7.4. Pénalités pour plants non conformes (lots n° 19 et 20)

En cas de livraison de plants non conformes :

- Ils seront repris par le Titulaire à sa charge et celui-ci sera tenu de re-livrer des plants de qualité loyale et marchande.

- Une pénalité forfaitaire de 500 € par lot de plants livré non conforme : qualité physiologique insuffisante, non-respect des normes dimensionnelles, non-respect des dimensions ou des provenances commandées.

En cas d'impossibilité d'échanger les plants, l'ONF sollicitera un autre fournisseur afin d'obtenir les plants conformes au marché.

S'il s'avérait que les prix des plants soient supérieurs à ceux présentés par le titulaire, celui-ci s'engage à payer à l'ONF, la différence entre le prix prévu au marché et le prix supporté auprès du nouveau fournisseur.

7.5. Pénalités pour indisponibilité de plants (lots n° 19 et 20)

En cas d'indisponibilité des plants commandés par l'ONF, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire de 500 € par lot de plants indisponible.

Par ailleurs, l'ONF sollicitera un autre fournisseur afin d'obtenir les plants conformes au marché.

S'il s'avérait que les prix des plants soient supérieurs à ceux présentés par le titulaire, l'ONF facturera la différence entre le prix prévu au marché et le prix supporté auprès du nouveau fournisseur.

8. DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent accord-cadre est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de cet accord-cadre, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

9. ASSURANCE

Le titulaire de l'accord-cadre doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeurera en cours de validité pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel de l'ONF ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'ONF ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande de l'ONF une attestation mise à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

10. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

10.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

10.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six (6) mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail.

Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

10.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

10.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six (6) mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

11. CONDITIONS DE RESILIATION

Nonobstant les cas de résiliation prévus aux Clauses Générales d'Achats (CGA) de Services Forestiers en Forêt Domaniale, le présent accord-cadre pourra également être résilié aux torts du titulaire, en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés à l'article R 2143-3 et s. du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces mentionnées à l'article R 2143-6 et s. du code de la commande publique qui sont à fournir tous les six (6) mois par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du bon de commande ou du marché subséquent, y compris pour les périodes de reconduction, à savoir : les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail

Ce motif de résiliation ne préjuge pas des éventuelles suites judiciaires que le pouvoir adjudicateur pourrait intenter.

12. RECAPITULATIF DES DEROGATIONS AU CCAG FCS

L'article 7.2 du présent CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG FCS.